SUCCESSIONS

Loi n° 64-379 du 7 Octobre 1964, relative aux successions

CHAPITRE PREMIER
DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS

Article premier. - Les successions s'ouvrent par la mort.

Art. 2. - La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers; à leur défaut les biens passent à l'État.

Art. 3. - Les héritiers sont saisis de plein droit sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession.

L'État doit se faire envoyer en possession.

Art. 4. - La succession s'ouvre au dernier domicile du défunt pour l'ensemble des biens.

Seront portées devant le juge de ce domicile les actions en nullité ou en réduction des dispositions du défunt, l'action en partage et l'action en pétition d'hérédité.

Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et ivoiriens, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en Côte d'Ivoire, une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit en vertu des lois et coutumes locales.

CHAPITRE II
DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER

Art. 5. - Pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

Sont donc incapables de succéder :

1° celui qui n'est pas encore conçu ;

2° l'enfant qui n'est pas né viable.

Art. 6. - Est indigne de succéder, celui qui a été condamné en tant qu'auteur, coauteur ou complice, pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort ou porté des coups mortels au défunt.

Peut être déclaré indigne de succéder celui qui :

- s'est rendu coupable, envers le défunt, de sévices, délits ou injures graves ;
- a gravement porté atteinte à l'honneur, à la considération ou aux intérêts patrimoniaux du défunt ou de sa famille.

Le pardon accordé par le défunt fait cesser l'indignité. La preuve du pardon peut être faite par tous moyens.

Art. 7. - L'indignité est personnelle. Les descendants de l'indigne succèdent comme si leur auteur était prédécédé.

CHAPITRE III
DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION ENTRE LES HÉRITIERS

SECTION 1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 8. - Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.

Art. 9. - La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession.

Art. 10. - Toute succession ou partie de succession échue à des ascendants ou à des collatéraux, se divise en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.

Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains, mais ils ne prennent part que dans leur ligne. Les germains prennent part dans les deux lignes.

Il ne se fait de dévolution d'une ligne à l'autre que lorsque la loi en a ainsi disposé.

Art. 11. - Sous réserve de ce qui sera dit de la représentation, la division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches. La moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré. En cas de concours d'héritiers au même degré dans une ligne, ils partagent par tête et par égales portions.

Art. 12. - La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations; chaque génération s'appelle un degré.

Art. 13. - La suite des degrés forme la ligne. On appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre, ligne collatérale la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe en ligne directe descendante et en ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui, la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

Art. 14. - En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations. Ainsi le fils est à l'égard du père au premier degré, le petit-fils au second et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

Art. 15. - En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi deux frères sont au deuxième degré, l'oncle et le neveu au troisième degré, les cousins germains au quatrième, ainsi de suite.

SECTION 2. - DE LA REPRÉSENTATION

Art. 16. - La représentation est une fiction de la loi dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

Art. 17. - La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

Art. 18. - La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants. Le plus proche dans chacune des deux lignes exclut toujours le plus éloigné.

Art. 19. - En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

Art. 20. - Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche.

Si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

Art. 21. - On ne représente pas les personnes vivantes mais seulement celles qui sont mortes.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

SECTION 3. - DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX DESCENDANTS

Art. 22. - Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture et encore qu'ils soient issus de différents mariages ou nés hors mariage.

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef. Ils succèdent par souche lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

SECTION 4. - DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX ASCENDANTS.

Art. 23. - A défaut d'enfants et de descendants du défunt, une moitié de la succession est déférée aux père et mère, l'autre moitié aux frères et sœurs ou descendants d'eux.

Art. 24. - Si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue se réunit à la moitié déférée aux frères et sœurs.

Art. 25. - A défaut de frères et sœurs ou de descendants d'eux, trois quarts de la succession sont déférés aux père et mère ou à celui des deux qui survit, un quart au conjoint survivant.

Art. 26. - A défaut de conjoint survivant, l'intégralité de la succession est déférée aux père et mère ou à celui des deux qui survit.

Art. 27. - Les père et mère partagent entre eux également la portion qui leur est déférée.

Art. 28. – Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni père ni mère, ni frère ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre le conjoint survivant et les autres ascendants.

Art. 29. - A défaut de conjoint survivant, les ascendants prennent l'intégralité de la succession.

Art. 30. - La portion dévolue aux ascendants se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.

Art. 31. - Les ascendants au même degré succèdent par tête et par égales portions.

Art. 32. - A défaut d'ascendants dans une ligne, la portion qui leur aurait été dévolue se réunit à la part déférée aux ascendants de l'autre ligne.

SECTION 5. - DES SUCCESSIONS COLLATÉRALES

Art. 33. - En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères et sœurs ou leurs descendants sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendants, des autres collatéraux et du conjoint survivant.

Ils succèdent ou de leur chef ou par représentation.

Art. 34. - Le partage de la succession ou de la part de succession dévolue aux frères et sœurs s'opère entre eux par égales portions s'ils sont tous du même lit. S'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt.

Les germains prennent part dans les deux lignes et les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement.

S'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.

Art. 35. - A défaut de père et mère, de frère ou sœur, ou de descendants d'eux et d'ascendants, la succession se divise par moitié entre le conjoint survivant et les parents aux degrés successibles les plus proches dans chaque ligne.

Art. 36. - A défaut de conjoint survivant, la portion qui lui aurait été dévolue se réunit à la part déférée aux parents aux degrés successibles les plus proches dans chaque ligne.

Art. 37. - A défaut de parents au degré successible dans une ligne, la portion qui leur aurait été dévolue se réunit à la part déférée aux parents de l'autre ligne.

Art. 38. - Les parents collatéraux au-delà du douzième degré ne succèdent pas.

SECTION 6. - DES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

Art. 39. -Seul le conjoint survivant non divorcé et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, prend part à la succession comme il est dit aux articles 25, 28 et 35.

A défaut de parents au degré successible, il succède pour le tout.

CHAPITRE IV
DES DROITS DE L'ÉTAT

Art. 40. - L'Administration des Domaines qui prétend avoir droit à la succession est tenue de faire apposer les scellés et de faire inventaire, dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

Art. 41. - Elle doit demander l'envoi en possession au tribunal de première instance ou à la section de tribunal dans le ressort duquel la succession est ouverte.

Le tribunal statue sur sa demande trois mois après deux publications consécutives faites à dix jours d'intervalle dans un journal d'annonces légales et affichage au bureau de la sous-préfecture du lieu d'ouverture de la succession, après avoir entendu le procureur de la République.

Lorsque, la vacance ayant été régulièrement déclarée, l'Administration des Domaines a été nommée curateur, elle peut, avant de former sa demande, procéder par elle-même aux formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas, il sera justifié de la publicité par la production des journaux dans lesquels elle aura été faite et de l'affichage par un exemplaire du placard signé du directeur des Domaines et revêtu d'un certificat du sous-préfet du lieu d'ouverture de la succession.

Art. 42. - L'Administration des Domaines qui n'aurait pas rempli les formalités qui lui sont prescrites, pourra être condamnée aux dommages et intérêts envers les héritiers s'il s'en représente.

CHAPITRE V
DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS

SECTION 1. - DE L'ACCEPTATION

Art. 43. - Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.

Art. 44. - Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.

Art. 45. - L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

Art. 46. - L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

Art. 47. - Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

Art. 48. - La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même :

1° de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ;

2° de la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

Art. 49. - Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef.

Art. 50. - Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Art. 51. - Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

SECTION 2. - DE LA RENONCIATION AUX SUCCESSIONS

Art. 52. - La renonciation à une succession ne se présume pas; elle ne peut être faite qu'au greffe du tribunal de première instance ou de la section de tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, sur un registre tenu à cet effet.

Art. 53. - L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Art. 54. - La part du renonçant accroît à ses cohéritiers ; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

Art. 55. - On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé ; si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.

Art. 56. - Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

Art. 57. - La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

Art. 58. - Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers ; sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

Art. 59. - On ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.

Art. 60. - Les héritiers qui auraient diverti ou recelé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer; ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés.

SECTION 3. - DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, DE SES EFFETS ET DES OBLIGATIONS DE L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

Art. 61. - La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de première instance ou de la section de tribunal du lieu où la succession s'est ouverte; elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

Art. 62. - Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés.

Art. 63. - L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commence à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois.

Art. 64. - Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.

Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par les lois sur la procédure.

Art. 65. - Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation : s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.

Art. 66. - Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.

Art. 67. - Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues : s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

Art. 68. - L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article 63, même de ceux donnés par le juge conformément à l'article 67, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait par ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

Art. 69. - L'héritier qui s'est rendu coupable de recel, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.

Art. 70. - L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

1° de n'être tenu du payement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du payement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ;

2° de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le payement de ses créances.

Art. 71. - L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.

Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.

Art. 72. - Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé.

Art. 73. - Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

Art. 74. - Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître.

Art. 75. - Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession.

Art. 76. - S'il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge.

S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paye les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

Art. 77. - Les créanciers non opposants qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le payement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires.

Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du payement du reliquat.

Art. 78. - Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession.

SECTION 4. - DES SUCCESSIONS VACANTES.

Art. 79. - Lorsque après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritiers connus, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante.

Art. 80. - Le tribunal ou la section de tribunal dans le ressort duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées ou sur la réquisition du Procureur de la République.

Art. 81. - Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire : il en exerce et poursuit les droits; il répond aux demandes formulées contre elle; il administre, sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur des Domaines pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra.

Art. 82. - Les dispositions de la section 3 du présent chapitre, sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire sont, au surplus, communes aux curateurs à successions vacantes.

Art. 83. - La gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes sont exclusivement confiées à l'administration des Domaines, qui exerce, par l'intermédiaire de ses préposés, les fonctions d'administrateur provisoire et de curateur dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE VI
DU PARTAGE

SECTION 1. - DE L'ACTION EN PARTAGE.

Art. 84. - Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité; cette convention ne peut être obligatoire au delà de cinq ans, mais elle peut être renouvelée.

Art. 85. - L'action en partage à l'égard, des cohéritiers mineurs ou interdits est exercée par leurs tuteurs.

A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession.

Art. 86. - Si les héritiers sont d'accord, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte qu'ils jugent convenables.

Si toutefois il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, même régulièrement représentés, les héritiers capables sont solidairement tenus des préjudices résultant du partage, occasionnés aux héritiers mineurs ou interdits.

A défaut d'inventaire, les héritiers que la loi entend protéger peuvent prouver la consistance de la succession par tous moyens.

Art. 87. - Tout héritier peut requérir l'apposition des scellés dans son intérêt ou dans l'intérêt de ses cohéritiers incapables.

Le même droit appartient aux représentants des incapables.

Art. 88. - Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge.

Art. 89. - Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire sont réglées par les lois sur la procédure.

Art. 90. - Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière ordinaire ou nomme s'il y a lieu, pour les opérations de partage, un notaire, un officier public ou toute personne qualifiée dont il précise la mission et sur le rapport duquel il tranche les contestations.

Art. 91. - Il est procédé, dans les conditions fixées par le tribunal, à l'estimation des meubles et des immeubles composant la succession.

Art. 92. - En ce qui concerne les immeubles il doit être précisé la base de l'estimation ; s'ils peuvent être ou non commodément partagés ; dans l'affirmative, de quelle manière et la valeur de chacune des parts qu'on peut en former.

Si les immeubles ne peuvent être commodément partagés ou attribués, il doit également être procédé à la vente.

Art. 93. - Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession ; néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants ou, si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes ou charges de la succession, les meubles et les immeubles sont vendus dans les formes prévues par le tribunal.

Si les immeubles ne peuvent être commodément partagés ou attribués, il doit également être procédé à la vente.

Art. 94. - Chaque cohéritier fait rapport à la masse des sommes dont il est débiteur envers la succession.

Art. 95. - Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, il est procédé, dans les conditions prévues par le tribunal, à la formation de la masse générale et à la composition des lots.

Art. 96. - Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations.

Dans la mesure où le morcellement des héritages et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

Art. 97. - L'inégalité des lots en nature se compense par un retour soit en rente, soit en argent.

Art. 98. - L'attribution des lots se fait par tirage au sort.

Art. 99. - Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

Art. 100. - Les règles établies pour la division des masses à partager, sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.

Art. 101. - S'il s'élève des contestations, le notaire, l'officier public ou l'expert commis comme il est dit à l'article 90 dresse procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties et les renvoie devant le tribunal.

Art. 102. - Les lots définitivement formés et le tirage au sort effectué, il est dressé procès-verbal des opérations par le notaire, l'officier public ou l'expert commis.

Art. 103. - S'il a été procédé par un officier public ou un expert, le partage doit être homologué par le tribunal.

Art. 104. - Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession.

Art. 105. - Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants, des titres particuliers aux objets qui lui seront échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y auront intérêt, quant il en sera requis.

Les titres communs à toute l'hérédité seront remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageants, à toute réquisition. S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge comme en matière de référé.

SECTION 2. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 106. - Tout héritier qui, antérieurement au décès du de cujus, participait avec ce dernier à l'exploitation d'une entreprise agricole, artisanale ou commerciale dépendant des biens de la succession et susceptible de faire vivre une famille, a la faculté de se faire attribuer celle-ci par voie de partage, après estimation par expert commis.

S'il le requiert, il peut exiger de ses copartageants, pour le paiement de la soulte, des délais qui ne pourront excéder 5 ans.

Art. 107. - Seuls les héritiers qui sont susceptibles de les faire valoir par eux-mêmes peuvent prétendre à l'attribution des droits antérieurement détenus par le de cujus portant sur l'usage du sol.

Art. 108. - Lorsque plusieurs héritiers remplissent la condition exigée par l'article précédent, il est procédé au partage des droit si l'étendue de ceux-ci le permet.

Si le partage n'est pas possible, et sauf accord amiable, les droits sont attribués par tirage au sort.

Art. 109. - Les cohéritiers non attributaires des droits visés aux deux articles précédents ne peuvent prétendre à une soulte que si les terrains sur lesquels ils s'exercent portent des cultures, plantations ou constructions bénéficiant à l'attributaire. Le montant de la soulte est déterminé d'après les barèmes établis pour fixer l'indemnité due au titulaire des droits lorsque l'État donne au sol une destination qui en exclut l'exercice.

Art. 110. - Les héritiers, âgés de plus de dix-huit ans, qui, sans être associés ni aux pertes ni aux bénéfices, et sans recevoir de salaire en contrepartie de leur collaboration, participent directement et effectivement à l'exploitation d'une entreprise agricole, artisanale ou commerciale dépendant des biens de la succession, sont réputés légalement bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé.

Les héritiers visés à l'alinéa précédent exercent leur droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession; toutefois l'exploitant peut, de son vivant pourvoir les bénéficiaires de leur droit de créance, notamment lors de la donation-partage à laquelle il procèderait.

Pour chacune des années durant lesquelles l'héritier a participé à l'exploitation dans les conditions fixées à l'alinéa premier, le taux du salaire auquel il peut prétendre est égal à la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti, prévu pour la branche professionnelle correspondante. Le salaire à appliquer dans chaque cas est celui en vigueur soit lors du règlement de la créance, si ce dernier intervient du vivant de l'exploitant, soit au moment de l'ouverture de la succession.

Si les héritiers sont mariés et que leurs conjoints participent également à l'exploitation dans les conditions fixées à l'alinéa premier, chacun des époux est réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé, dont le taux est égal aux trois huitièmes du salaire visé à l'alinéa précédent. L'époux qui n'est pas le descendant de l'exploitant perd le bénéfice de ces dispositions en cas de divorce ou de séparation de corps prononcé à ses torts exclusifs.

Quelle que soit la durée de la collaboration apportée à l'exploitant, le droit de créance ne peut dépasser pour chacun des bénéficiaires, la somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de dix années, calculée sur les bases des alinéas trois et quatre ci-dessus.

SECTION 3. - DU PAYEMENT DES DETTES

Art. 111. - Les cohéritiers contribuent entre eux au payement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.

Art. 112. - Les incapables ne sont jamais tenus des dettes qu'à concurrence de leur part.

Art. 113. - Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers, au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

Art. 114. - Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots. Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles ; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total: l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers.

Art. 115. - Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout; sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

Art. 116. - Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

Art. 117. - Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers ; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le payement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier.

Art. 118. - En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.

Art. 119. - Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement; et néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.

Art. 120. - Ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.

Art. 121. - Ce droit ne peut cependant plus être exercé lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur.

Art. 122. - Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans.

A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.

Art. 123. - Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

Art. 124. - Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence : ils ont le droit d'y intervertir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

SECTION 4. - DES EFFETS DU PARTAGE ET DE LA GARANTIE DES LOTS

Art. 125. - Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

Art. 126. - Les cohéritiers demeurent respectivement garants, les un envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage ; elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

Art. 127. - Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causé l'éviction.

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.

Art. 128. - La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n' y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé.

SECTION 5. - DE LA RESCISION EN MATIÈRE DE PARTAGE

Art. 129. - Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol.

Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

Art. 130. - L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fut qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière.

Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

Art. 131. - L'action n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers, ou par l'un d'eux.

Art. 132. – Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

Art. 133. - Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature.

Art. 134. - Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol, ou à la cessation de la violence.

CHAPITRE VII
DES PARTAGES FAITS PAR PÈRE, MÈRE OU AUTRES ASCENDANTS ENTRE LEURS DESCENDANTS

Art. 135. - Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

Ces partages pourront être faits par actes entre vifs ou testamentaires avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs et les testaments.

Les partages faits par actes entre vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.

Art. 136. - Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi.

Art. 137. - Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, et s'il n'existe pas au moment de l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour constituer la part des héritiers qui n' y ont pas reçu leur lot, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale soit par les enfants ou descendants qui n' y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait.

Art. 138. - S'il résulte du partage que certains des copartagés ont reçu un avantage plus grand que la loi ne le permet, celui ou ceux qui n'auront pas reçu leur réserve entière pourront demander la réduction à leur profit des lots attribués aux préciputaires.

Cette réduction se fera au marc le franc.

Les défendeurs pourront arrêter le cours de l'action en offrant d'abandonner aux demandeurs, soit en nature, soit en numéraire, ce qui excède la quotité disponible jusqu'à concurrence de ce qui leur manque pour compléter leur part dans la réserve.

Art. 139. - L'enfant qui, pour la cause exprimée dans l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais d'estimation, et il les supportera en définitive, ainsi que les dépens de la contestation, si sa réclamation n'est pas fondée.

L'action ne peut être introduite qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage ou du survivant des ascendants s'ils ont fait ensemble le partage de leurs biens confondus dans une même masse.

Elle n'est plus recevable après l'expiration de deux années à compter dudit décès.

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX MATIÈRES RÉGIES PAR LA LOI SUR LES SUCCESSIONS

Loi n° 64-381 du 7 octobre 1964, relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies par les lois sur ... les successions

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - Les lois nouvelles concernant le nom, l'état civil, le mariage, le divorce, la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption les successions, les donations entre vifs et les testaments, les successions, prendront effet, dans un délai maximum de deux années, à compter de leur promulgation, à une date qui sera fixée par décret. (*voir décret n°64-478 du 8 décembre 1964)*

A compter du jour où ses lois seront devenues exécutoires, les lois, les règlements et les coutumes antérieurement applicables cesseront d'avoir effet dans les matières qui sont l'objet desdites lois.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2. - Les dispositions transitoires ci-après prévues seront applicables dans les matières visées à l'article précédent à compter de la date de prise d'effet des lois particulières les régissant.

SECTION 5. - CONCERNANT LES SUCCESSIONS

Art. 17. - En cas de polygamie, chacune des coépouses survivantes aura droit à une égale fraction de la part dévolue à l'époux survivant par la loi sur les successions.

DONATIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTS

Loi n° 64-380 du 07 octobre 1964, relative aux donations entre vifs et aux testaments

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit que par donation entre vifs ou par testament dans les formes ci-après établies.

Art. 2. - La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

Art. 3. - Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.

Art. 4. - Les substitutions sont prohibées.

Toute disposition par laquelle le donataire ou le légataire sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire ou du légataire.

Art. 5. - La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, ou le legs, dans le cas où le donataire ou le légataire, ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution et sera valable.

Art. 6. - Il en sera de même de la disposition entre vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue propriété à l'autre.

Art. 7. - Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.

CHAPITRE II
DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT

Art. 8. - Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit et majeur ou mineur émancipé.

Art. 9. - Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins, la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

Art. 10. - Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des collectivités publiques, ou des établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées dans les conditions qui seront définies par décret.

CHAPITRE III
DE LA RÉDUCTION, DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLES

SECTION 1. - DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLES

Art. 11. - Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament ne pourront excéder le quart des biens du disposant si, à son décès, il laisse des enfants ou des descendants d'eux.

Elles ne pourront excéder la moitié des biens si, à défaut d'enfants ou de descendants d'eux, le disposant laisse des frères et sœurs ou descendants d'eux, des ascendants ou un conjoint survivant.

Art. 12. - A défaut des héritiers énumérés à l'article 11, les libéralités par actes entre vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

Art. 13. - Si la disposition par actes entre vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

Art. 14. - La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par actes entre vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur.

SECTION 2 - DE LA RÉDUCTION DES DONATIONS ET LEGS.

Art. 15. - Les dispositions soit entre vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession s'il existe, à la date de celle-ci, des héritiers réservataires.

La réduction, s'agissant du conjoint survivant, ne pourra s'appliquer aux donations devenues parfaites antérieurement au mariage.

Art. 16. - La réduction des dispositions entre vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants cause: les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.

Art. 17. - La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre vifs d'après leur état et leur valeur à l'époque de la donation. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.

Art. 18. - Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

Art. 19. - Si la donation entre vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature.

Art. 20. - Lorsque la valeur des donations entre vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.

Art. 21. - Lorsque les dispositions testamentaires excéderont soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.

Art. 22. - Néanmoins dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu, et le legs qui en sera l'objet, ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

Art. 23. - Le donataire restituera les fruits de ce qui excèdera la portion disponible, à compter du jour de la demande.

Art. 24. - Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction le seront sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire.

Art. 25. - L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente.

CHAPITRE IV
DES DONATIONS ENTRE VIFS

SECTION 1. - DE LA FORME DES DONATIONS ENTRE VIFS

Art. 26. - Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats; et il en restera minute, sous peine de nullité.

Art. 27. - La donation entre vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.

L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié.

Art. 28. - Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

Cette procuration devra être passée devant notaire; et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation ou à la minute de l'acceptation qui sera faite par acte séparé.

Art. 29. - La donation devra être acceptée si elle est faite :

- à un mineur non émancipé, par celui de ses père ou mère qui se trouvera investi de la puissance paternelle et, à défaut des père et mère, par le tuteur dans les conditions prévues par les dispositions régissant la minorité et la tutelle;
- à un mineur émancipé, par celui-ci, dans les conditions prévues par les dispositions régissant l'émancipation;
- à un interdit, dans les conditions prévues par les dispositions régissant l'interdiction.

Art. 30. - Le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir.

S'il ne sait pas écrire, la donation devra être homologuée par le tribunal ou la section de tribunal du domicile du donateur, lequel statuera en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Art. 31. - Les donations faites au profit des collectivités publiques ou des établissements d'utilité publique seront acceptées par les administrateurs de ces collectivités ou établissements, après y avoir été dûment autorisés.

Art. 32. - La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties ou, dans le cas prévu à l'article 30, à compter de l'homologation. La propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

Art. 33. - Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la «publication» des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite au bureau de la Conservation foncière de la situation des biens.

Art. 34. - Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits, à des collectivités ou à des établissements publics, « la publication » sera faite à la diligence des personnes habilitées à accepter pour le compte des donataires.

Art. 35. - Le défaut de « publication » pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la « publication », ou leurs ayants-cause, et le donateur.

Art. 36. - Les mineurs et les interdits ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de « publication » des donations; sauf leur recours contre les personnes chargées d'accomplir ces formalités en leur nom, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdites personnes se trouveraient insolvables.

Art. 37. - La donation entre vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard.

Art. 38. - Toute donation entre vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle.

Art. 39. - Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.

Art. 40. - En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.

Art. 41. - Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation.

Art. 42. - Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer, au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés.

Art. 43. - Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront.

Art. 44. - Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés soit pour le cas de prédécès du donataire et de ses descendants.

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul et il n'aura d'effet que si les biens donnés se retrouvent dans la succession du donataire ou de ses descendants.

SECTION 2. - DES EXCEPTIONS À LA RÈGLE DE L'IRRÉVOCABILITÉ DES DONATIONS ENTRE VIFS

Art. 45. - La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite et pour cause d'ingratitude.

Art. 46. - Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

Art. 47. - La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves;

3° s'il lui refuse des aliments.

Art. 48. - La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit.

Art. 49. - La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour où se sera produit le fait imputé par le donateur au donataire, ou du jour que ce fait aura pu être connu par le donateur.

Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du fait y donnant lieu.

Art. 50. - La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à la publication, au bureau de la Conservation foncière de la situation des biens, de la demande en révocation.

Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande.

CHAPITRE V
DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

SECTION 1. - DES RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA FORME DES TESTAMENTS

Art. 51. - Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

Art. 52. - Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

Art. 53. - Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public ou dans la forme mystique.

Art. 54. - Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujetti à aucune autre forme.

Art. 55. - Le testament par acte public est reçu par un notaire.

Art. 56. - Il est dicté par le testateur. Le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

Il doit en être donné lecture au testateur et fait du tout mention expresse.

Le testament ainsi établi doit être signé par le testateur et le notaire.

Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte, mention expresse de sa déclaration ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Art. 57. - Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique, l'enveloppe qui contiendra ses dispositions sera close, cachetée et scellée.

Le testateur la présentera ainsi close, cachetée et scellée, au notaire et il déclarera que le contenu de l'enveloppe est son testament. Il devra, en outre, indiquer s'il est signé de lui et écrit par lui ou par un autre, en affirmant dans ce dernier cas qu'il en a personnellement vérifié le libellé.

Il indiquera dans tous les cas le mode d'écriture employé (à la main ou mécanique).

Le notaire dressera, à la main ou mécaniquement, sur l'enveloppe, procès-verbal des déclarations du testateur et portera la date et l'indication du lieu où il a été passé, la description du pli et de l'empreinte du sceau, et mention de l'accomplissement de toutes les formalités ci-dessus.

Cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire.

Si le testateur ne peut signer, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite et du motif qu'il en aura donné.

Art. 58. - Le testament par acte public et le procès-verbal constatant le dépôt d'un testament mystique reçus par un notaire devront être authentifiés, en présence du notaire et du testateur, par le président du tribunal ou le juge de la section de tribunal de la résidence du notaire.

Art. 59. - Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

Art. 60. - Le testament mystique dans lequel n'auront point été observées les formalités légales, et qui sera nul comme tel, vaudra cependant comme testament olographe, si toutes les conditions requises pour sa validité comme testament olographe sont remplies.

Art. 61. - Un ivoirien qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 54, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

Art. 62. - Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en Côte d'Ivoire, qu'après avoir été enregistrés au bureau de la Conservation foncière du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en Côte d'Ivoire, et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Art. 63. - Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section, doivent être observées à peine de nullité.

SECTION 2. - DES LEGS.

Art. 64. - Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Paragraphe 1. - Du legs universel

Art. 65. - Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Art. 66. - Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

Art. 67. - Le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aura été volontairement consentie.

Art. 68. - Si le testament a été fait par acte public, lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance.

Art. 69. - Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance ou au juge de la section de tribunal dans le ressort duquel la succession est ouverte. Ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le président dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis.

Art. 70. - Dans le cas de l'article 68, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession, par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt.

Art. 71. - Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion et hypothécairement pour le tout; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 21 et 22.

Paragraphe 2. - Du legs à titre universel

Art. 72. - Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

Art. 73. - Les légataires à titre universel sont tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi, à leur défaut aux légataires universels, et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre des successions.

Art. 74. - Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

Art. 75. - Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels.

Paragraphe 3. - Des legs particuliers.

Art. 76. - Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause.

Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 73, ou du jour auquel cette délivrance lui aura été volontairement consentie.

Art. 77. - Les intérêts ou fruits de la chose léguée courront au profit du légataire, du jour de la demande en délivrance ou de celle-ci lorsqu'elle lui aura été volontairement consentie.

Art. 78. - Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire.

Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayants cause.

Art. 79. - Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession.

Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.

Art. 80. - La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur.

Art. 81. - Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en sera autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

Art. 82. - Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

Art. 83. - Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

Art. 84. - Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

Art. 85. - Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs au domestique en compensation de ses gages.

Art. 86. - Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

SECTION 3. - DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES

Art. 87. - Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

Art. 88. - Il pourra leur donner la saisine du tout ou seulement d'une partie de son mobilier; mais elle ne pourra durer au- delà de l'an et jour à compter de son décès.

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger.

Art. 89. - L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement.

Art. 90. - Celui qui ne peut s'obliger, ne peut pas être exécuteur testamentaire.

Art. 91. - Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire.

Art. 91. - Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire.

Art. 92. - Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents.

Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.

Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs.

Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté; et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion.

Art. 93. - Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passeront point à ses héritiers.

Art. 94. - S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur aura été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

Art. 95. - Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions seront à la charge de la succession.

SECTION 4. - DE LA RÉVOCATION DES TESTAMENTS ET DE LEUR CADUCITÉ

Art. 96. - Les testaments ne pourront être révoqués en tout ou partie, que par un testament postérieur, ou par un acte passé dans la forme prévue à l'article 56 portant déclaration du changement de volonté.

Art. 97. - Les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annuleront dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires.

Art. 98. - La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité du légataire, ou par son refus de recueillir.

Art. 99. - Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.

Art. 100. - Toute disposition testamentaire sera caduque si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu.

Art. 101. - Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

Art. 102. - La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas le légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

Art. 103. - Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en sera de même, si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

Art. 104. - La disposition testamentaire sera caduque, lorsque le légataire la répudiera, ou se trouvera incapable de la recueillir.

Art. 105. - Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement.

Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.

Art. 106. - Il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément.

Art. 107. - Les mêmes causes qui autoriseront la demande en révocation de la donation entre vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

Art. 108. - Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLESAUX MATIÈRES RÉGIES PAR LA LOI SUR LES DONATIONS ENTRE VIFS ET LES TESTAMENTS

Loi n°64-381 du 7 octobre 1964, relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies par les lois sur ... les donations entre vifs et les testaments

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - Les lois nouvelles concernant le nom, l'état civil, le mariage, le divorce, la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments, les successions, prendront effet, dans un délai maximum de deux années, à compter de leur promulgation, à une date qui sera fixée par décret. (voir *décret n°64-478 du 8 décembre 1964)*

A compter du jour où ses lois seront devenues exécutoires, les lois, les règlements et les coutumes antérieurement applicables cesseront d'avoir effet dans les matières qui sont l'objet desdites lois.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2. - Les dispositions transitoires ci-après prévues seront applicables dans les matières visées à l'article précédent à compter de la date de prise d'effet des lois particulières les régissant.

SECTION 6. - CONCERNANT LES DONATIONS ENTRE VIFS ET LES TESTAMENTS

Art. 18. - Dans le cas spécifié à l'article précédent, la part de l'époux survivant, dans la réserve instituée par la loi sur les donations et les testaments, sera répartie entre les coépouses survivantes comme il est indiqué audit article.

Art. 19. - Dans les cas prévus aux articles 16 et 19 de la loi visée à l'article précédent, les coépouses survivantes agiront séparément.